



Rapport VGP du : 04/12/2018

CFPR
40 route de Navés
81100 Castres

0563723385

cfpr@cfpr.fr

Siret :

N° de vérification : 876	N° de dossier client : 201812045
---------------------------------	---

(Conforme aux articles R 4323-22 à R 4323-28 du Code du Travail et à l'arrêté du 1er Mars 2004)

CFPR	Type de vérification	Utilisateur de l'appareil
RTE DE NAVES	Vérification générale périodique	
81100CASTRES	Téléphone client	0563723385

Date du contrôle	04/12/2018	Lieux de la visite :	CFPR
Contact	MR FOUILLEUL	Téléphone contact	
Périodicité	6 Mois	Date de la prochaine visite	04/06/2019

IDENTIFICATION DE LA MACHINE VERIFIEE

Numéro de parc client	102	CMU EN Kg	3 900,00
Appareil	Grue Chargement	Charge utilisée en Kg	1 240,00
Marque	HIAB	Portée utilisée en Kg	8,20
Modèle / Type	grue auxiliaire	Hauteur d'élévation	11,00
Année de fabrication	2003	Portée maximale	8,20
Date de mise en service	__/__/____	Dévers maximal	0,00
Numéro de série	6575	Horamètre	444279
Energie		Aucunes Non-Conformités relevées	
Immatriculation	CF-189-AA		

Appareux	CROCHET
----------	---------

Caractéristiques de l'équipement

Type de montage :	DERRIERE CABINE		
Marquage CE :	Oui		
Accessoires et équipements :	CROCHET		
Commandes :	Manuelle + Radio		
Nombre de caissons :	2		
Nbr de rallonge(manuelle) :	0		
Stabilisateurs à sortie :	Manuelle	Nombre de stabilisateurs :	2
Porteur :	RENAULT		
Immatriculation du porteur :	CF 189 AA		
Capacité maxi (en kg) :	3 900	Portée mini (en m) :	3
Capacité maxi (en kg) :	1 240	Portée maxi (en m) :	8
Capacité maxi avec rallonge (en	0	Portée (en m) :	0

DOCUMENTS ACCOMPAGNANTS L'ENGIN

Certificat de conformité :	Oui	Notice d'utilisation :	Oui
Rapport première mise en service :	Non	VGP précédente :	Oui

La non présentation de ces documents consiste en une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

Centre de gravité à :	8
Poids charge d'essai :	1 200,00

DOCUMENTATIONS

Plaque d'identification constructeur	Présente
Abaque des charges :	Conforme
Consignes de sécurité :	Présentes

STRUCTURES

Châssis porteur : traverses, longerons :	Conforme
Fixations du châssis :	Conforme
Stabilisateurs : semelles, fixations :	Conforme
Tourelle, fût, bras :	Conforme
Verrouillage grue en transport :	Conforme
Rallonges manuelles :	Sans objet
Présence d'un jib	Non
Nbr rallonges télescopiques du Jib	0

ENERGIE

Prise de force :	Conforme
Sécurité point mort (Démarrage) :	Conforme
Coupe batteries :	Conforme

POSTE DE COMMANDE ET ORGANES DE SERVICE

Accès au poste de conduite :	Conforme
Siège(s) :	Conforme
Organes de services : pictogrammes :	Conforme
Levier de manœuvre	Conforme
Levier de manœuvre stabilisateur :	Conforme
Télécommande, câble :	Sans objet
Radiocommande, homme mort :	Conforme
Radiocommande colonne lumineuse :	Conforme
Avertisseur sonore :	Conforme
Echappement :	Conforme
Eclairage de travail et gyrophare :	Conforme

LEVAGE, MANUTENTION

Circuit hydraulique : état général :	Conforme
Flexibles :	Conforme
Retenue des charges par distributeurs retour au neutre	Conforme
Contrôle de descente des charges	Conforme
Levage, relevage	Conforme
Télescopage, jeu, usure des caissons, galets :	Conforme
Rotation :	Conforme
Crochet et présence du linguet :	Bon état
Accessoires aspect général :	Conforme
Éléments télescopiques : guidage, galets :	Conforme
Maintien de la charge d'essai :	Conforme

DISPOSITIFS DE SECURITE

Contrôleur de niveau (obligatoire 1986)	Sans objet
Limiteur de dévers :	Sans objet
Contrôleur de l'état de charge :	Conforme
Arrêt d'urgence :	Conforme
Limiteur de la course par butée, limiteur de	Conforme
Limiteur de charge :	Oui
Valeur CES :	

Observations :

--

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Caractéristiques		
Item en cause	Observations	Remise en état
Stabilisateurs à sortie		

RAPPORT DE VERIFICATION

Références réglementaires

* **Arrêté du 05 Mars 1993 : Soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodique prévues par le Code du Travail.**

Périodicité des vérifications générales périodiques, suivant les équipements.

3 mois :

12 mois :

Définition des équipements de levage.

Périodicité des vérifications des appareils et accessoires de levage : 6 mois. Détermine la nature des vérifications.

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support.

Presses, massicots, compacteurs de déchets ou de véhicule, véhicule de collecte d'ordures ou de déchets.

Centrifugeuses, machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

* **Arrêté du 01 Mars 2004 : Relatif à la vérification des appareils et accessoires de levage.**

* **Article R 4323-22 à R 4323-28 du Code du Travail : Vérifications des équipements de travail.**

* **Article R 4323-22**

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiales des équipements de travail lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont conformément aux spécifications prévues.

* **Article R 4323-23**

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service dans l'établissement, après toute opération de démontage et remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défektivité susceptible de créer des situations dangereuses.

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiale des équipements de travail afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

* **Article R 4323-25**

* **Article R 4323-26**

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

* **Article R 4323-27**

* **Article R 4323-28**

* **Article R 4323-24**

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. L'employeur procède ou fait procéder à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service dans l'établissement, après toute opération de démontage et remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défektivité susceptible de créer des situations dan

Le vérificateur : Francois GUILMIN

Le responsable de l'appareil

N° de vérification : 876

N° de dossier 201812045

Page 5/5